



**DESTINATAIRES :** Aux gestionnaires du CISSS des Laurentides

**EXPÉDITEURS :** Service guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux  
Service de la gestion intégrée des horaires de travail

**DATE :** 10 octobre 2024

**OBJET :** **GESTION DES CONGÉS FÉRIÉS DE NOËL ET DU JOUR DE L'AN**

En cette occasion où nos employés doivent bénéficier de congés à l'occasion de Noël ou du Jour de l'an, nous vous rappelons les principes généraux et les modalités d'application à respecter dans l'octroi des congés fériés durant la période des Fêtes ainsi que les modalités de paiement qui s'y rattachent.

### Principes généraux de base et règles à respecter :

Se référer au tableau suivant quant au nombre minimum de jours de congés que l'employeur doit accorder selon les différentes dispositions locales:

Accréditation	Article	Modalités
FIQ	20.02	Les salariées ont droit à un minimum de quatre (4) jours de congés (fériés, compensatoires, hebdomadaires ou autres) à Noël <b>OU</b> au jour de l'An.
CSN	11.02	Il est assuré à chaque personne salariée la prise effective de deux (2) jours de congés fériés à l'occasion de Noël <b>OU</b> du jour de l'An. De plus, à cette occasion, l'employeur s'efforce d'accorder des journées supplémentaires de congés fériés dans la mesure où les besoins organisationnels le permettent.
APTS	411.02	Si une personne salariée est tenue de travailler à l'occasion de l'un ou l'autre des congés fériés de Noël ou du jour de l'An, celle-ci peut bénéficier, à sa demande, de trois (3) jours de congés consécutifs à Noël <b>OU</b> au jour de l'An.

- ✓ Chacune des dispositions locales prévoit un nombre minimum de jours de congé à accorder de façon consécutive à Noël **OU** au jour de l'An. Cette obligation nous incombe uniquement sur une des deux fêtes.
- ✓ Les horaires doivent être équilibrés et répondre aux besoins du service : c'est à l'employeur de déterminer le congé dont pourra bénéficier chacune des personnes salariées, en tenant compte des préférences **si possible** ou en alternance d'années en années;
- ✓ Lorsqu'une personne salariée **est tenue** de travailler lors d'un congé férié, nous devons soit lui accorder un congé compensatoire dans les quatre (4) semaines qui précèdent ou qui suivent ce congé férié ou, si la personne en fait la demande, lui permettre de l'accumuler.

L'octroi des congés pendant les Fêtes doit tenir compte de la capacité de remplacement. Nous recommandons de diminuer au maximum le recours aux employés sur la liste de

rappel autrement que pour remplacer les absences ponctuelles ou combler les demandes de surplus.

**IMPORTANT :** Nous n'avons **aucune obligation** d'accorder un congé férié la fin de semaine où la personne est normalement requise, et ce, peu importe son statut ou son ancienneté.

### Personnes salariées à temps partiel et occasionnel

Les personnes salariées à temps partiel ou occasionnel sont régies par les mêmes règles ci-haut mentionnées. Toutefois, pour bénéficier du congé compensatoire, elles doivent obligatoirement être tenues de travailler le jour férié **ET** en faire la demande.

### Modalités de paiement

L'ensemble des conventions collectives nationales prévoit les modalités de paiement suivantes :

#### Rémunération à Noël et au Jour de l'An

« Le salaire régulier de la personne salariée qui travaille effectivement le jour de Noël ou le jour de l'An est le salaire prévu à son échelle de salaire, majoré de 50%. »

#### Rémunération du temps supplémentaire lors d'un congé férié

« La personne salariée qui effectue un travail en temps supplémentaire est rémunérée [...] au **taux double** de son salaire régulier si le travail en temps supplémentaire est effectué durant un congé férié... ».

Situations	Personne salariée non professionnelle (non-détentrice de BAC) et titres d'emploi d'infirmière dans un service 24/7	Code horaire à utiliser	Personne salariée professionnelle (détentrice de BAC) incluant IPS et conseillère en soins infirmiers	Code horaire à utiliser
Travaille en <b>régulier</b> le jour de Noël ou le jour de l'An	Rémunération régulière majorée de 50%	Code régulier habituel	Rémunération régulière majorée de 50%	Code régulier habituel
Travaille en <b>temps supplémentaire</b> le jour de Noël ou le jour de l'An	Taux double de la rémunération régulière majorée de 50%	TS 2.0	Rémunération régulière majorée de 50% jusqu'à 40 heures de travail;  Taux et demi de la rémunération régulière majorée de 50% après 40 heures de travail	Code régulier habituel jusqu'à 40h  TS 1.5 après 40h

### Vacances fractionnées et congés fériés en banque

La période des Fêtes est réservée aux congés fériés qui ont occurrence pendant la période des Fêtes et non pour les congés fériés banqués. Les vacances fractionnées sont à proscrire également à moins qu'il y ait diminution des activités et que les congés accordés ne nécessitent pas de remplacement. Toutefois, si des préférences de vacances ont été signifiées et qu'elles répondent aux quotas établis, le service doit être en mesure d'assurer par lui-même le remplacement, sinon il doit refuser la demande de vacances.

Pour toutes questions supplémentaires concernant la rémunération pendant ces congés, vous pouvez communiquer avec Catherine Labelle [catherine.labelle.cissslau@ssss.gouv.qc.ca](mailto:catherine.labelle.cissslau@ssss.gouv.qc.ca) ou Geneviève Traversy [genevieve.traversy.cissslau@ssss.gouv.qc.ca](mailto:genevieve.traversy.cissslau@ssss.gouv.qc.ca) du service guichet d'accès, rémunération et avantages sociaux

Pour toutes questions concernant vos horaires de travail, vous pouvez communiquer avec le service de la gestion intégrée des horaires de travail.